



POLITIQUE RELATIVE AUX PRINCIPES RÉGISSANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

PV-06 CONSEIL D'ADMINISTRATION

PV-06-11 Partage des fonctions du président du conseil et du chef de la direction

Bien que favorisant, d'un point de vue théorique, le partage des fonctions entre le président du conseil et le chef de la direction, la Caisse estime que chaque cas doit être examiné à son mérite, en fonction des divers contextes, notamment en raison du partage de responsabilités entre les dirigeants, de leur évaluation, des plans de succession et autres mécanismes de fonctionnement de l'entreprise, de sa taille, de même que des coûts reliés à ce partage ou d'autres circonstances pertinentes.

La Caisse estime qu'il appartient au conseil d'administration de revoir et d'évaluer régulièrement l'opportunité du recours à un ou deux postes et d'en faire rapport à l'assemblée annuelle des actionnaires, qui devraient être appelés à se prononcer sur le cumul lorsqu'il est recommandé par le conseil.

Toutefois, lorsqu'il y a cumul de fonctions, la Caisse estime nécessaire qu'un poste d'administrateur principal soit créé et occupé par un administrateur indépendant qui veillera, entre autres, au déroulement efficace des travaux du conseil.